



RACING CLUB DE STRASBOURG ALSACE

12 rue de l'Extenwoerth 67100 STRASBOURG

CONDITIONS GENERALES DE VENTES ET D'UTILISATION

Abonnements Tribune – Saison 2022/2023

1. Objet

Les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation Abonnements Tribune (ci-après les « CGVU » ou « CGVU Abonnements Tribune ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles toute personne (« l'Abonné ») physique ou morale (par l'intermédiaire d'un de ses représentants légaux ou de toute personne dûment habilitée à cet effet) accepte de souscrire auprès de la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace (le « RCSA »), de manière ferme et définitive, un contrat d'abonnement (« l'Abonnement ») constitué de droits d'accès pour assister aux matchs de football qui sont disputés à domicile par l'équipe première masculine du RCSA (« l'Equipe ») au cours de la Saison 2022/2023 (soit la période comprise entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, ou le cas échéant, la période modifiée selon décision de la Ligue de Football Professionnel) et qui sont compris dans l'une des formules d'abonnement définies ci-après.

L'Abonnement souscrit par l'Abonné est remis sous forme de billets électroniques (le(s) « Billet(s) ») disponibles sur le compte en ligne de l'Abonné.

La souscription ferme et définitive de l'Abonnement Tribune par l'Abonné implique l'acceptation sans réserve du bon de commande (ci-après le « Bon de Commande »), des présentes CGVU Abonnements Tribune, du Règlement Intérieur du Stade et de son Règlement sanitaire. Les CGVU s'appliquent à l'Abonné et à toute personne bénéficiant de l'Abonnement Tribune (l'Abonné et/ou toute personne bénéficiant de l'Abonnement Tribune désignée par l'Abonné est ci-après désignée le(s) « Bénéficiaire(s) »).

Les CGVU applicables sont celles acceptées par l'Abonné à la date de souscription de l'Abonnement. Le RCSA se réserve le droit de modifier les présentes à tout moment et sans préavis. Les nouvelles CGVU seront transmises à l'Abonné par tout moyen, notamment par courriel, conférant date certaine de réception à la date d'envoi. Si aucune opposition n'est formulée par l'Abonné dans un délai de trois (3) semaines, le silence de celui-ci vaudra acceptation des nouvelles CGVU qui deviendront immédiatement applicables au terme de ce délai. Il est également précisé que l'Abonné pourra se voir proposer par le RCSA des offres qui seront régies par des conditions particulières.

En cas de contradiction, les mentions spécifiques figurant sur le Bon de Commande prévalent sur les CGVU Abonnements Tribune pour les stipulations concernées.

2. Dispositions communes aux Abonnements

L'Abonnement comporte le nom ou la dénomination sociale de l'Abonné. Aucun Abonnement ne sera délivré ou ne pourra bénéficier à toute personne et/ou représentant faisant l'objet d'une mesure administrative, judiciaire ou commerciale d'interdiction de stade ou s'étant rendue auteur des faits énoncés à l'article 17 ci-après. Tout mineur de moins de 16 ans devra être accompagné et placé sous la responsabilité d'un adulte en possession d'un titre d'accès valide dans la même partie de tribune.

Au sens des présentes, le « Stade » s'entend du Stade de la Meinau ou de tout autre stade qui s'y substituerait et au sein duquel le RCSA disputerait des matchs à domicile compris dans l'Abonnement. Le RCSA décide seul des tribunes et parties de tribune du Stade dont les places peuvent faire l'objet d'un Abonnement et du nombre ainsi que de la formule d'Abonnement disponibles au sein de chaque tribune et partie de tribune. La tribune, le secteur, le rang et le numéro de place indiqués sur le Billet sont ceux du Stade de la Meinau. Cependant, le RCSA se réserve le droit de disputer des matchs compris dans l'Abonnement dans tout autre Stade que le Stade de la Meinau. En pareil cas, l'Abonné se verra attribuer par le RCSA, dans la mesure du possible et compte tenu de la disposition des lieux et des contraintes imposées au RCSA, une place dans ce Stade de qualité comparable à sa place habituelle, ce que l'Abonné reconnaît et accepte par avance.

Le RCSA fixe lui-même les dates de commercialisation des Abonnements, qui peuvent être différentes selon les offres et les canaux de vente (en ligne ou au Stade). Le RCSA se réserve en outre le droit de refuser toute souscription d'Abonnement aux personnes physiques ou morales avec lesquelles il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure ou de tout autre nature qui soit.

3. Offres d'Abonnement

3.1. Périmètre de l'Abonnement

L'Abonnement se compose de droits d'accès permettant à l'Abonné d'assister à l'ensemble des matchs de Championnat de France de Ligue 1 (soit 19 matchs) effectivement disputés par le RCSA à domicile au Stade de la Meinau au cours de la Saison 2022/2023, à l'exclusion de tout autre match. Il est précisé que la

dénomination des compétitions mentionnée dans les présentes CGVU est purement indicative et susceptible de modification par l'organisateur desdites compétitions.

Le RCSA ne procède en aucun cas aux remboursements de frais annexes éventuellement engagés par l'Abonné ou le Bénéficiaire pour se rendre aux matchs (exemple : transport, hôtel, frais postaux etc.).

3.2. Gamme d'Abonnements

L'Abonné sélectionne une gamme d'abonnement parmi celles proposées par le RCSA. Il existe cinq (5) gammes d'abonnement pour la Saison 2022/2023 :

- Basique ;
- Classique ;
- Confort ;
- Premium ;
- Kop'in.

Chaque gamme d'abonnement donne droit à des avantages différents et correspond à un tarif différent.

3.3. Conséquence de l'épidémie Covid-19

3.3.1. Pass vaccinal

Conformément à la réglementation en vigueur et à la situation épidémique actuelle, l'accès aux Matchs durant la Saison 2022/2023 peut être conditionné à la présentation d'un certificat officiel de schéma vaccinal complet ou d'un certificat officiel de rétablissement de moins de 6 mois ou d'un certificat officiel de contre-indication à la vaccination.

Ainsi, toute personne âgée de 16 ans ou plus doit être munie de ce certificat officiel et le présenter à l'entrée. Ce certificat peut être présenté sous format numérique ou sous format papier mais en toute hypothèse uniquement par le biais d'un QR-Code lisible et pouvant être scanné. Pour les mineurs, ce certificat pourra être détenu et présenté par la personne majeure ayant la responsabilité légale sur un support « familial ».

En cas de doute sur la conformité du pass vaccinal, le personnel chargé du contrôle dudit pass pourra solliciter une pièce d'identité comportant une photographie afin de vérifier la concordance entre les éléments d'identité mentionnés sur ce document et sur le pass vaccinal.

Toute personne âgée de 16 ans ou plus dont le résultat du contrôle du pass vaccinal serait défavorable (par affichage d'une lumière rouge à la lecture du QR Code) ou dont le pass vaccinal ne serait pas présenté ou qui refuserait de présenter une pièce d'identité afin de vérifier la concordance des éléments, se verra refuser l'accès au Stade sans pouvoir prétendre au remboursement total ou partiel de son titre d'accès.

3.3.2. Pass sanitaire

Conformément à la réglementation en vigueur, l'accès aux matchs peut être conditionné à la présentation d'un certificat officiel de test négatif ou d'un certificat officiel de vaccination ou d'un certificat officiel d'immunité pour les mineurs âgés de 12 à 15 ans inclus.

Ainsi, toute personne âgée de 12 à 15 ans inclus devra être munie de ce certificat officiel et le présenter à l'entrée. Ce certificat peut être présenté sous format numérique ou sous format papier mais en toute hypothèse uniquement par le biais d'un QR-Code. Ce certificat pourra être détenu et présenté par la personne majeure ayant la responsabilité légale sur un support « familial ».

Toute personne âgée de 12 à 15 ans inclus dont le résultat du contrôle sanitaire serait défavorable (par affichage d'une lumière rouge à la lecture du QR Code) ou dont le pass sanitaire ne serait pas présenté, se verra refuser l'accès au Stade sans pouvoir prétendre au remboursement total ou partiel de son titre d'accès.

3.3.3. Abonnements 2022/2023

En cas de reprise uniquement de l'épidémie de coronavirus, toute décision de la part des autorités administratives d'interdiction/limitation de rassemblement du public et/ou de fermeture du Stade sera considérée comme un cas de force majeure. En cas de matchs annulés ou disputés à huis-clos ou disputés en présence d'un public restreint (ci-après le(s) « Match(s) Impacté(s) »), l'Abonnement, et notamment ses conditions de prix et de paiement seront modifiées comme suit :

- Le prix de l'Abonnement sera réduit en fonction du nombre de Matchs Impactés avec remboursement à hauteur de 1/19^{ème} de la valeur de l'Abonnement pour chaque match auquel l'Abonné ou ses Bénéficiaires n'auraient pas pu effectivement assister pour les raisons susmentionnées. Le remboursement des matchs auxquels l'Abonné ou ses Bénéficiaires n'auraient pas pu effectivement

assister s'effectuera en deux phases : la première à mi-saison (courant janvier 2023) et la seconde en fin de saison (courant juin 2023).

- La limitation de la capacité d'accueil du Stade pour un ou plusieurs matchs (notamment en raison des mesures et protocoles sanitaires en vigueur) pourra conduire le RCSA à proposer à l'Abonné ou au Bénéficiaire de l'Abonnement une place différente que celle initialement prévue mais de qualité similaire, ce que l'Abonné et le Bénéficiaire reconnaît et accepte expressément.
- En cas de limitation de la capacité d'accueil du Stade pour un ou plusieurs matchs, la jouissance de l'Abonnement sera adaptée selon une mécanique de rotation fixée à la discrétion du RCSA en fonction de la jauge retenue, ce que l'Abonné accepte expressément. Dans l'hypothèse où l'Abonné bénéficie d'un titre d'accès valide correspondant à un ou plusieurs Matchs Impactés, il ne sera pas remboursé pour ledit ou lesdits Matchs Impactés. Dans l'hypothèse inverse où l'Abonné ne disposerait pas d'un titre d'accès valide pour le ou les Matchs Impactés, il sera remboursé selon les modalités définies par le RCSA.
- L'ensemble des matchs non-livrés pourra être déduit de l'échéance de règlement de milieu de saison, un solde de régularisation finale pouvant intervenir en fin de saison en vue de régularisation finale à la clôture de la saison concernée.

4. Formules de Réabonnement

Chaque Abonné en formule Abonnement au titre de la Saison 2021/2022 bénéficie en priorité de la possibilité de souscrire un Abonnement pour la Saison 2022/2023 aux tarifs avantageux « Réabonnement » durant la campagne d'abonnement, sous réserve de disponibilité de la formule d'Abonnement choisie et sous réserve que son Abonnement au titre de la Saison précédente n'ait pas été suspendu et/ou résilié pour quelque motif que ce soit. Dans la mesure du possible mais sans engagement de sa part et sous réserve des contraintes d'organisation et de sécurité auxquelles il est soumis, le RCSA fera de son mieux pour permettre à chaque Abonné en « Réabonnement » de bénéficier de la même place dans le Stade que lors de la Saison 2021/2022. Il est notamment précisé que la politique commerciale du RCSA peut conduire ce dernier à modifier la catégorie de prix de certaines places. Dans ce cas, l'Abonné se verra proposer une reconduction de l'Abonnement avec une nouvelle place dans la catégorie initiale, sous réserve de sa disponibilité ou le cas échéant de catégorie équivalente, ou de conserver sa place avec le nouveau prix.

Il est également précisé que l'Abonné ayant vu son Abonnement suspendu ou retiré en application des présentes CGVU ou du Règlement Intérieur du Stade ne pourra pas se réabonner si sa suspension est encore effective durant la période de commercialisation des Abonnements. Dans le cas contraire, l'Abonné ne pourra pas bénéficier du tarif avantageux « Réabonnement » pour la Saison 2022/2023 et sera considéré comme un nouvel Abonné.

5. Durée de l'Abonnement

L'Abonnement est un contrat à durée déterminée portant sur la Saison 2022/2023, telle que définie par la LFP aux termes du calendrier officiel du Championnat de France de Ligue 1. L'Abonnement arrive à expiration le 30 juin 2023 (sauf modification par la LFP du calendrier du Championnat de France de Ligue 1 pour la saison 2022/2023 au-delà de cette date), sans possibilité de tacite reconduction.

6. Placement

6.1. Placement simple en tribunes Nord, Sud, Est, Quart de Virage et Ouest basse

Au moment de la souscription de son Abonnement, l'Abonné sélectionne sa place dans le Stade, au sein de la tribune et du secteur de son choix, sous réserve de disponibilité, et du respect de la catégorie de public donnant droit au tarif mentionné.

6.2. Placement libre en tribune Ouest Haute et Populaires Debout

Au sein des tribunes Ouest Haute et Populaires Debout, le placement est libre. En conséquence, l'attribution des places auxquelles donne accès l'Abonnement, au sein de la tribune et de la catégorie de prix concernée, est réalisée de manière libre, au moment de la souscription et/ou de la reconduction, par le logiciel de billetterie du RCSA, sans possibilité pour l'Abonné de choisir une place précise et sans possibilité de modification, d'échange ou d'annulation. La place numérotée ainsi attribuée - à titre indicatif - à l'Abonné pour la Saison 2022/2023 figure sur ses Billets. L'Abonné s'interdit de formuler toute contestation sur son placement, notamment en jour de match.

7. Tarifs

Le prix de l'Abonnement est défini de façon forfaitaire pour l'ensemble des matchs auxquels il donne droit, défini à l'article 3.1 (ci-après le « Prix »). Le Prix de l'Abonnement varie en fonction de la tribune (et du secteur), de la gamme d'Abonnement sélectionnée et du statut de l'Abonné (nouvel abonné ou réabonné). Il est précisé que le plein tarif demeure par défaut le tarif applicable et varie en fonction des conditions précitées.

Le RCSA étant libre de modifier à tout moment sa politique et ses conditions tarifaires, l'Abonnement est facturé sur la base du tarif en vigueur au moment de l'enregistrement de la commande. Le Prix est soumis à la TVA, et/ou toute autre taxe applicable aux taux en vigueur, étant précisé que des taux différents peuvent être appliqués en fonction de la nature des prestations fournies.

8. Dispositions spécifiques à l'Abonnement

8.1. Souscription

Une personne morale peut souscrire, dans la limite des disponibilités, par l'intermédiaire de son représentant légal ou de toute personne dûment habilitée à cet effet, un ou plusieurs Abonnements(s) suivant l'une et/ou l'autre des formules prévues ci-avant, dans la limite des disponibilités. Pour ce faire, l'Abonné remplit le formulaire disponible sur demande auprès de son contact commercial ou à l'adresse mail rcsaentreprises@rcstrasbourg.eu et fournit les pièces justificatives qui lui sont demandées (Kbis, RIB ...). Il retourne ledit formulaire au Service Commercial du RCSA par courrier ou sous forme électronique qui établira un bon de commande et le transmettra à l'Abonné pour signature et tampon. Les présentes CGVU sont jointes au bon de commande. La souscription est validée par la réception du bon de commande dûment complété et signé et des présentes CGVU dûment paraphées dans les délais indiqués sur ledit bon de commande (soit 15 jours ouvrés suivant la date d'envoi du Bon de Commande par le RCSA, le cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux). Le RCSA pourra discrétionnairement considérer comme caduque tout bon de commande retourné de manière non conforme (information manquante, erronée, non vérifiable ou contenant des mentions manuscrites ou dans un délai supérieur à celui indiqué dessus). Par ailleurs, le RCSA pourra discrétionnairement considérer la commande comme nulle en cas de non-paiement par l'Abonné de tout ou partie des montants devant être réglés à l'achat. L'Abonné personne morale déclare et garantit au RCSA que le signataire du Bon de commande a tout pouvoir à l'effet de l'engager aux termes des présentes.

8.2. Supports

L'Abonnement se matérialise par la remise d'une série de Billets de matchs correspondant à la formule d'Abonnement souscrite et portant indication du match précis et unique auxquels ils donnent chacun accès. Les Billets peuvent être téléchargés par l'Abonné sous forme de « e-Tickets » ou « m-Tickets ». Chaque Billet est nominatif, personnel et doit comporter pour chaque match :

- Le nom ou la dénomination sociale exacte de l'Abonné, y compris sur les Billets que ce dernier remettra au Bénéficiaire ;
- le nom et prénom du Bénéficiaire ;
- la mention de la tribune correspondante, le secteur, la rangée ainsi que le numéro de place dans le Stade à respecter impérativement.

Outre le nom et prénom du Bénéficiaire, l'Abonné devra impérativement renseigner le numéro de téléphone portable et l'adresse-mail du Bénéficiaire pour l'émission du Billet.

8.3. Remise

Les Billets sont disponibles sur le compte personnel de l'Abonné via le Site Internet de billetterie du RCSA dix (10) jours avant la date du match, sous réserve du calendrier publié par la LFP et/ou la FFF et du parfait encaissement des sommes correspondantes.

Le RCSA n'est pas responsable de la remise des Billets à un autre bénéficiaire que l'Abonné. En conséquence, l'Abonné fait son affaire de remettre les Billets de match au(x) Bénéficiaire(s), étant précisé que ce dernier ne peut être une personne faisant l'objet d'une interdiction de stade, d'une suspension ou d'une résiliation prévue à l'article 17 ci-après. L'Abonné s'engage à connaître l'identité de tout Bénéficiaire qu'il désigne et à la communiquer au RCSA à première demande.

L'Abonné se porte fort du parfait respect des obligations prévues aux présentes par tout Bénéficiaire. L'Abonné sera responsable de tous les faits des Bénéficiaires. En conséquence, l'Abonné est soumis aux dispositions de l'article 17 ci-après y compris pour les faits commis par un Bénéficiaire.

8.4. Impression des e-Tickets

Les e-Tickets doivent être imprimés en portrait sur du papier A4 blanc et vierge, sans modification de la taille d'impression, avec une imprimante à jet d'encre ou laser. Aucun autre support n'est valable. En cas de mauvaise qualité d'impression, il est recommandé d'imprimer l'e-Ticket avec une autre imprimante. Le RCSA décline toute responsabilité pour les anomalies survenant lors de l'impression du e-Ticket. En cas de défaut de qualité d'impression au Stade rendant le scannage du Billet impossible, la responsabilité du RCSA ne pourra être recherchée.

8.5. Téléchargement des m-Tickets

Les m-Tickets doivent être téléchargés sur un mobile ou une tablette via une application mobile dédiée ou sur le site mobile du RCSA. Le Bénéficiaire doit s'assurer que la batterie de son mobile ou de sa tablette est suffisamment chargée pour permettre l'affichage de son m-Ticket à l'entrée du Stade. Le RCSA décline toute

responsabilité en cas d'impossibilité par le Bénéficiaire à visualiser le m-Ticket sur son mobile ou tablette qui ne serait pas due à un manquement à ses obligations (mobile défectueux, mobile non compatible...).

8.6. Accès au Stade du Bénéficiaire de Billet

Pour accéder au Stade, le Bénéficiaire d'un Billet doit se munir :

- du e-Ticket imprimé conformément aux dispositions ci-avant ou d'un mobile ou d'une tablette avec le Billet téléchargé ;
- d'une pièce d'identité ;
- et éventuellement de son pass vaccinal et/ou de son pass sanitaire, tel que défini aux articles 3.3.1 et 3.3.2.

Le Billet est scanné à l'entrée du Stade. A l'intérieur du Stade, le Bénéficiaire du Billet doit le conserver en toutes circonstances. Seul le premier Billet présenté et scanné valide donnera droit à l'accès au Stade.

8.7. Parking

La souscription d'une Abonnement Tribune n'ouvre pas droit *de facto* à une place de parking aux abords du Stade. Les modalités d'obtention d'une place sont définies par le RCSA, notamment dans le cadre des formules d'abonnement, et en fonction des places disponibles.

9. Dispositions spécifiques relatives aux Abonnements souscrits par des CSE

Les dispositions ci-après énoncées sont applicables uniquement aux Abonnements souscrits par des CSE (ci-après individuellement l'« Abonnement CSE »). L'intégralité des CGVU Abonnements Tribune s'applique à ce type d'Abonnement, sauf dérogation explicitement formulée aux articles 9.1, 9.2 et 9.3.

L'ensemble des dispositions correspondant à l'« Abonné » et/ou au « Bénéficiaire » sont applicables au « CSE » et/ou à l'« Abonné physique CSE ».

9.1. Offres d'Abonnement CSE

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'entreprise sous la forme d'un Comité Social et Economique (ci-après le « CSE ») aura la possibilité de souscrire à deux types d'Abonnement différents :

- L'Abonnement CSE nominatif, c'est-à-dire au nom d'une personnes physique salarié ou adhérente du CSE (ci-après l'« Abonné physique CSE »), matérialisé par une carte d'abonnement nominative et personnel (ci-après la « Carte d'Abonnement »). Le CSE est chargé de transmettre l'ensemble des informations propres à l'Abonné physique CSE (nom, prénom, date de naissance, adresse postale, adresse mail, numéro de téléphone, gamme/ancienneté/emplacement de l'Abonnement) pour l'émission de la Carte d'Abonnement.
- L'Abonnement CSE non-nominatif, afin de faire bénéficier aux personnes physiques salariées ou adhérentes de leur CSE de façon ponctuelle des titres d'accès compris dans ce type d'Abonnement. La souscription est validée par la réception du bon de commande dûment complété et signé, et des présentes CGVU dûment paraphées et signées. Il est précisé que les dispositions de l'article 8 s'applique à ce type d'Abonnement.

9.2. Conditions spécifiques à l'Abonnement CSE nominatif

9.2.1. Tarif

L'Abonné physique CSE pourra bénéficier de la formule « Réabonnement » à condition d'effectuer les démarches par le biais de son CSE, propriétaire desdits Abonnements nominatifs.

Par dérogation à l'article 7, l'Abonné physique CSE peut bénéficier d'un tarif réduit en fonction des conditions particulières applicables (étudiant, plus de 65 ans, moins de 15 ans, etc.). Dans ce cas, et à chaque match compris dans l'Abonnement CSE nominatif, l'Abonné pourra être invité à présenter les justificatifs ayant permis l'obtention d'un tarif réduit. L'Abonné physique CSE qui obtient, même involontairement, un Abonnement CSE nominatif à un tarif auquel il n'a pas droit doit impérativement régulariser sa situation. Des frais de dossier de vingt (20) euros TTC seront appliqués pour procéder à la régularisation de la situation en sus de la différence tarifaire à régler par l'Abonné physique CSE par rapport au tarif qui lui est réellement applicable.

9.2.2. Support

Tel que mentionné à l'article 9.1, le support de l'Abonnement CSE nominatif est la Carte d'Abonnement. La Carte d'Abonnement est nominative, strictement personnelle et indique la Saison 2022/2023. Elle seule permet l'accès de l'Abonné à la tribune, au secteur, au rang et à sa place numérotée dans le Stade ou à une place au sein de la tribune libre.

La Carte d'Abonnement sera remise en mains propres au référent CSE par le contact commercial de ce dernier au sein du RCSA.

Il est précisé que l'ensemble des dispositions applicables à la notion de « Billet(s) » compris dans les présentes CGVU est applicable à la notion de « Carte d'abonnement » dans le cadre d'un Abonnement CSE nominatif.

9.2.3. Cession à titre gratuit d'un titre d'accès (prêt)

L'Abonné physique CSE peut céder à une personne physique, à titre gratuit, un droit d'accès à trois (3) matchs compris dans son Abonnement CSE nominatif via son Espace personnel sur le Site Internet de Billetterie du RCSA ou par tout autre moyen décidé par le RCSA. Cette faculté est valable pour toutes les gammes d'Abonnement proposées par le RCSA.

Dans tous les cas, le bénéficiaire de cette cession à titre gratuit ne peut être faite à un autre Abonné, à une personne faisant l'objet d'une interdiction de stade administrative, judiciaire ou commerciale ou à une personne faisant l'objet d'une suspension ou d'une résiliation prévue à l'article 17 des présentes. En toutes hypothèses, l'Abonné physique CSE se porte fort du parfait respect des obligations prévues aux présentes par tout bénéficiaire de la cession. La cession à titre gratuit est ferme, définitive et non modifiable. En cas de méconnaissance des dispositions du présent article, le RCSA pourra, selon les circonstances, saisir tout titre d'accès non conforme et/ou refuser l'accès au porteur ou l'expulser hors du Stade, suspendre temporairement ou résilier l'Abonnement CSE nominatif faisant l'objet de la cession en cause, ainsi qu'appliquer les dispositions de l'article 17 ci-après.

9.2.4. Cession à titre onéreux (revente officielle)

L'Abonné physique CSE peut céder individuellement, à titre onéreux, un ou plusieurs droits d'accès aux matchs compris dans son Abonnement CSE nominatif, exclusivement sur la plateforme officielle autorisé(e) par le RCSA dédié(e) à cet effet. Cette faculté de cession est toutefois réservée à l'Abonné physique CSE ayant souscrit une gamme d'Abonnement (uniquement valable pour les gammes « Confort » et « Premium » et à l'exclusion des gammes « Basique », « Classique » et « Kop'in ») prévoyant cette possibilité et moyennant des frais de gestion. La cession interviendra dans les conditions prévues par le RCSA, l'Abonné physique CSE s'engageant alors à respecter lesdites conditions. Il consent d'ores et déjà et donne mandat à l'effet que les sommes lui revenant à raison des cessions de droit d'accès auxquelles il a procédé en application du présent article, soient versées par ledit prestataire au RCSA, par priorité et dans la limite de ce qui est dû, en paiement des sommes dues par celui-ci à ce dernier au titre de l'Abonnement CSE nominatif. Dans l'hypothèse où le match pour lequel le droit d'accès a été cédé n'est pas joué pour une quelconque raison, la cession à titre onéreux sera annulée et aucun paiement ne pourra être réclamé au RCSA.

9.3. Conditions spécifiques à l'Abonnement CSE non-nominatif

9.3.1. Cession à titre onéreux

Par dérogation à l'article 13.1 des présentes CGVU Abonnements Tribune et compte tenu de la spécificité des offres commerciales proposées par les CSE auprès de leurs salariés ou adhérents, le CSE ayant souscrit à un ou plusieurs Abonnements CSE non-nominatifs a la possibilité de céder les titres d'accès desdits Abonnements CSE non-nominatifs à titre onéreux exclusivement à ses salariés ou à ses adhérents. Le CSE s'engage à proposer à la vente lesdits titres d'accès à des tarifs plus avantageux et à ne pas dépasser les prix pratiqués par le RCSA pour des titres d'accès équivalents, c'est-à-dire dans la même tribune et dans le même secteur au plein tarif.

Si le CSE venait à proposer les titres d'accès des tarifs supérieurs à ceux pratiqués par le RCSA, les Abonnements CSE non-nominatifs souscrits par le CSE pourront être résiliés de plein droit par le RCSA sans préjudice des sommes à devoir, conformément aux articles 17.c et 17.h.

10. Paiement

10.1. Moyens de paiement

Le Prix est payable exclusivement en euros.

Les moyens de paiement acceptés par le RCSA pour le règlement de l'Abonnement sont les suivants :

- Virement ;
- Prélèvement SEPA ;
- Chèques ;
- Espèces (dans les limites et conditions fixées par les lois et règlements applicables).

Sauf mention expresse dérogatoire sur le Bon de Commande et accord du RCSA, le Prix est payable en totalité à la souscription, en utilisant un des moyens de paiement précités. La facturation est établie au nom et à l'adresse de l'Abonné.

Il est par ailleurs précisé qu'en cas de paiement par prélèvement, l'Abonné devra signer et adresser au RCSA une autorisation de prélèvement. Les prélèvements s'effectuent soit en une échéance lors de la souscription de l'Abonnement, soit en plusieurs mensualités égales pendant la durée de l'Abonnement.

Le RCSA se réserve le droit d'autoriser d'autres moyens de paiement en cours de saison. En cas de paiement par prélèvement ou par chèque, l'Abonné s'engage à ce que son compte bancaire dispose de la provision suffisante pour honorer chaque échéance de prélèvement et à maintenir son autorisation de prélèvement jusqu'à la dernière mensualité à honorer.

En cas de paiement par prélèvement, l'Abonné s'engage également à ce que le RIB transmis à cet effet soit valide et soit lié à un compte bancaire ouvert. En cas de changement de coordonnées bancaires, l'Abonné devra informer immédiatement le RCSA de cette modification, engendrant ainsi la création d'un nouveau mandat de prélèvement devant être validé par l'Abonné en y joignant également le nouveau RIB.

En cas de défaut de paiement, l'Abonné prendra à sa charge exclusive l'ensemble des frais de pénalités supplémentaires dû au traitement supplémentaire réalisé par le RCSA et le cas échéant l'ensemble des frais relatifs à la mise en demeure, aux honoraires exposés à l'occasion d'une procédure ou d'un précontentieux en vue d'obtenir le recouvrement des sommes dues.

10.2. Lutte contre la fraude

Le Site Internet de billetterie du RCSA bénéficie d'un système de paiement sécurisé intégrant la norme de sécurité SSL. Les données bancaires confidentielles sont cryptées et transmises à un serveur bancaire en charge du traitement et du contrôle. Afin de prévenir les risques d'usurpation des données bancaires et de renforcer la sécurité des transactions passées sur le Site Internet de billetterie du RCSA, le RCSA (ou son mandataire prestataire de paiement), sans que cela constitue une obligation à sa charge, pourrait être amené à réaliser des contrôles destinés à s'assurer de l'identité de l'utilisateur du moyen de paiement utilisé pour le règlement. En cas de défaut ou de refus de répondre aux demandes du RCSA (ou de son mandataire prestataire de paiement) ou de transmettre les justificatifs sollicités, le RCSA se réserve le droit de ne pas valider la souscription à un Abonnement. Le RCSA se réserve également le droit de procéder à l'annulation d'une souscription qui présenterait un risque de fraude, notamment d'utilisation frauduleuse de carte bancaire ou un risque d'atteinte à la sécurité de la manifestation sportive. Conformément à la réglementation en matière de protection des données personnelles, l'Abonné dispose, à tout moment, d'un droit d'accès, de rectification, et d'opposition à l'ensemble de ses données personnelles en écrivant, par courrier et en justifiant de son identité, à l'attention de : billetterie@rcstrasbourg.eu.

11. Absence de droit de rétractation

La vente d'un Abonnement constituant une prestation de services de loisir devant être fournie selon une périodicité déterminée, conformément aux dispositions de l'article L.221-28 12° du Code de la consommation, les dispositions de l'article L.221-18 du même code relatives au droit de rétractation du consommateur ne sont pas applicables à la souscription d'un Abonnement.

12. Obligations de l'Abonné et des Bénéficiaires

a. Respect des dispositions conventionnelles, légales et réglementaires

L'Abonné, ou son représentant légal, reconnaît avoir pris connaissance et s'engage à respecter et à faire respecter par tout autre Bénéficiaire les CGVU Abonnements Tribune, le Règlement intérieur du Stade (y compris le Règlement Sanitaire), les consignes de police et de sécurité (palpation/ contrôle d'identité/objets interdits/mesures d'hygiène...), les décisions prises par les autorités compétentes (arrêté préfectoral, interdiction administrative ou judiciaire de stade, interdiction de déplacement, ect.) ainsi que la loi et les règlements relatifs à la sécurité dans les enceintes sportives, et notamment les articles L. 332-3 à L. 332-16 du Code du Sport. Tout Abonné ou Bénéficiaire qui se rend coupable de l'une des infractions définies dans ces articles encourt des peines d'amende et d'emprisonnement ainsi qu'une peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'un stade, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 17.h ci-après pour l'Abonné. Il est par ailleurs rappelé qu'en vertu de l'article L. 332-1 du Code du sport (« Aux fins de contribuer à la sécurité des manifestations sportives, les organisateurs de ces manifestations peuvent refuser ou annuler la délivrance de titres d'accès à ces manifestations ou en refuser l'accès aux personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité de ces manifestations ») et de la loi n°2016-564 du 10 mai 2016 dite « Loi Larrivé », l'Abonné ou le Bénéficiaire pourra se voir sanctionner d'une interdiction commerciale de stade par le RCSA pour une durée déterminée.

b. Engagement de tolérance et respect

En bénéficiant de l'Abonnement, l'Abonné et les Bénéficiaires physiques s'engagent à :

- Bannir la violence sous toutes ses formes (physique et verbale notamment), les discriminations, le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme, l'homophobie, l'expression publique d'opinions politiques ou religieuses dans le Stade ;
- Adopter une attitude respectueuse et « fair-play » vis-à-vis des pouvoirs publics, des institutions du football, des arbitres, de l'équipe adverse et de ses supporters. Il s'engage également à faire preuve d'une attitude positive vis-à-vis des supporters de la même tribune et des autres tribunes du Stade afin de les laisser vivre leur expérience stade dans les conditions qu'ils entendent et ainsi, faire preuve de grand respect afin de ne pas les gêner.

c. Respect des conditions d'accès au Stade

Pour les matchs compris dans l'Abonnement, l'Abonné ou le Bénéficiaire accèdera au Stade par les entrées prévues à cet effet tout autour de celui-ci, muni de son titre d'accès au match qui sera lu et enregistré par le système informatique de contrôle d'accès au Stade et/ou contrôlé par un préposé du RCSA. Aux entrées du Stade, le l'Abonné ou le Bénéficiaire accepte de se soumettre aux palpations de sécurité, au contrôle de son identité et à l'inspection visuelle de ses bagages à main effectués par tout fonctionnaire de police et/ou par tout préposé de l'organisateur de la manifestation agréé par le Préfet de Police. L'Abonné ou le Bénéficiaire pourra être invité à présenter les objets dont il est porteur, et le cas échéant à les déposer à la consigne du Stade. Les objets interdits par le Règlement intérieur du Stade seront consignés, saisis ou refusés, étant précisé que le RCSA pourra refuser tout objet en consigne.

Toute personne refusant de se soumettre auxdits mesures, contrôles, palpations et inspections se verra refuser l'entrée au Stade ou sera reconduit à l'extérieur du Stade sans qu'il puisse prétendre à un quelconque remboursement. L'accès en tribune n'est possible que sur présentation du Billet correspondant et valide. L'Abonné ou le Bénéficiaire s'installe impérativement à la place ou dans la tribune qui lui a été attribuée et qui correspond aux références inscrites sur son Billet, sauf demande du RCSA conformément aux dispositions de l'article 15.b ci-après.

Toute sortie du Stade est définitive. Il est précisé que l'accès au Stade n'est plus possible après le début de la seconde mi-temps.

d. Respect des règles sanitaires

L'Abonné ou le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures sanitaires en vigueur sur le territoire français, y compris s'agissant du port du masque le cas échéant. L'Abonné ou le Bénéficiaire s'engage également à se conformer au Règlement Sanitaire. Toute violation constatée de la réglementation sanitaire et/ou du Règlement Sanitaire donnera lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article 17 des présentes CGVU et conduira le RCSA à refuser l'accès au Stade ou à expulser le(s) contrevenant(s) hors de l'enceinte du Stade, sans préjudice de poursuites judiciaires, et de tous dommages-intérêts.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire ne pourrait assister à un match en raison des mesures sanitaires en vigueur sur le territoire français (notamment les obligations d'isolement au retour de l'étranger, cas contact, positivité à un test, etc.), le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation ou remboursement de la part du RCSA.

Dans le cas où le Bénéficiaire serait testé positif à une maladie ou à un virus postérieurement à un match, la responsabilité du RCSA ne pourra être engagée par l'Abonné ou le Bénéficiaire.

e. Ethique des affaires

L'Abonné déclare et garantit avoir connaissance et s'engage à agir dans le strict respect des législations et réglementations applicables en France comme à l'étranger, contre la corruption, le trafic d'influence et le conflit d'intérêt. L'Abonné s'engage et se porte fort du respect de cet engagement par ses employés, actionnaires, administrateurs, dirigeants, sociétés affiliées et sous-traitants ainsi que ses représentants légaux.

13. Présence aux Matches/Faculté de cession temporaire de l'Abonnement

Le public étant l'élément premier de l'animation et du soutien de l'Equipe, l'Abonné et les Bénéficiaires déclarent avoir pleine conscience de l'importance de son support lors des matchs appelés à se dérouler au Stade au cours de la Saison. Compte tenu des fortes demandes adressées par des personnes souhaitant s'abonner et/ou assister aux matchs, l'Abonné et les Bénéficiaires s'engagent à faire de leur mieux pour être présent aux matchs pendant la Saison ou à permettre à d'autres personnes d'être présentes en ses lieu et place en cédant sa place que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux, dans les conditions définies ci-après. Les droits d'accès composant l'Abonnement peuvent être cédés individuellement par l'Abonné à titre onéreux dans les conditions suivantes :

13.1 Cession à titre onéreux (revente officielle)

L'Abonné peut céder individuellement, à titre onéreux, un ou plusieurs droits d'accès aux matchs compris dans son Abonnement, exclusivement sur la plateforme officielle autorisée par le RCSA et dédiée à cet effet. Cette faculté de cession est toutefois réservée aux Abonnés ayant souscrit une formule d'Abonnement (uniquement valable pour les gammes « Confort » et « Premium » et à l'exclusion des gammes « Basique », « Classique » et « Kop'in ») prévoyant cette possibilité et moyennant des frais de gestion. La cession interviendra dans les conditions prévues par le RCSA, l'Abonné s'engageant alors à respecter lesdites conditions. L'Abonné consent d'ores et déjà et donne mandat à l'effet que les sommes lui revenant à raison des cessions de droit d'accès auxquelles il a procédé en application du présent article, soient versées par ledit prestataire au RCSA, par priorité et dans la limite de ce qui est dû, en paiement des sommes dues par l'Abonné à ce dernier au titre de l'Abonnement. Dans l'hypothèse où le match pour lequel le droit d'accès a été cédé

n'est pas joué pour une quelconque raison, la cession à titre onéreux sera annulée et aucun paiement ne pourra être réclamé au RCSA.

14. Perte ou Vol d'un ou plusieurs Billets

En cas de perte ou de vol d'un ou de plusieurs Billets compris dans l'Abonnement, l'Abonné ou le Bénéficiaire devra en informer le RCSA le plus tôt possible ou devra se présenter aux guichets « Information » dans le Stade ou « Service après-vente » (ou « SAV ») signalés à l'entrée du Stade. Le RCSA procédera à une vérification documentaire de l'identité de l'Abonné ou du Bénéficiaire et de la non-utilisation du Billet du match avant de statuer discrétionnairement sur l'édition d'un duplicata sous format de Billet électronique ou thermique. L'édition d'un duplicata du Billet concerné rend ledit Billet invalide. Le cas échéant, le duplicata est édité sous forme de Billet électronique.

15. Limites de responsabilité

a. Composition des équipes – Calendrier – Horaires

Ne sont pas contractuels : les documents publics ou promotionnels présentés à l'Abonné ou à ses Bénéficiaires, la composition des équipes, les calendriers et horaires des rencontres qui sont publiés et qui sont susceptibles d'être modifiés à tout moment par la LFP, la FFF, l'UEFA et/ou toute autorité administrative, sans que la responsabilité du RCSA ne puisse être engagée.

b. Placement

Les règlements de certaines compétitions, les exigences de sécurité, d'hygiène ou sanitaire (notamment les protocoles sanitaires), les exigences des organisateurs ou de l'exploitant du Stade, les nécessités de l'organisation, notamment des travaux de rénovation du Stade qui seraient réalisés, ou des cas de force majeure, peuvent exceptionnellement conduire le RCSA à proposer à l'Abonné ou au Bénéficiaire d'occuper au cours de la Saison une place différente de celle indiquée sur le Billet, mais de qualité comparable, sans que la responsabilité du RCSA ne puisse être engagée.

c. Cause étrangère

La responsabilité du RCSA ne peut en aucun cas être engagée pour la survenance d'événements constitutifs de la force majeure ou du fait d'un tiers. Sont notamment exclus de sa responsabilité : la survenance d'une épidémie, d'une maladie contagieuse, d'intempéries, d'une fermeture administrative, de grèves, de changement de réglementation, de report ou d'annulation de match, d'une interdiction prononcée par une autorité compétente, d'inaccessibilité au Stade indépendamment de la volonté du RCSA, ainsi que pour les cas de terrorisme, d'attentat, de guerre, d'émeute, de nationalisation, d'incendie et de tout autre événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

En cas de survenance d'un fait visé ci-avant, le RCSA décidera, à sa seule discrétion et sans obligation de sa part, s'il accorde ou non à l'Abonné une compensation.

d. Incident – Préjudice

Le RCSA décline toute responsabilité quant au préjudice qui serait subi par toute personne du fait de tout incident survenu à l'occasion d'un match qu'il organise au Stade, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de celui-ci, sauf en cas de faute lourde prouvée à son encontre.

e. Annulation, report et interruption de match

Le RCSA décline toute responsabilité en cas de suspension de terrain, de report ou d'annulation de match, d'une décision d'une autorité compétente (ex. : arrêté préfectoral ou ministériel, décision de la LFP, la FFF, l'UEFA ...). Le RCSA n'est pas plus responsable en cas de limitation d'accueil du public au Stade ou d'interdiction de certaines personnes à assister aux matchs décidés par une autorité compétente.

f. Incidents à l'extérieur du Stade

La responsabilité du RCSA ne pourra être engagée en cas d'incidents survenus à l'extérieur du Stade causant des dommages matériels, humains ou financiers ou un préjudice moral à l'Abonné. Le RCSA n'est pas responsable des éventuels problèmes de stationnement aux abords du Stade, y compris pour les amendes attribuées par les autorités compétentes pour un défaut de stationnement.

16. Droits à l'image

Toute personne, en ce compris les Bénéficiaires de l'Abonnement, assistant à une rencontre du RCSA au Stade consent au RCSA, à titre gracieux, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur, le droit de capter, d'utiliser, d'exploiter et de représenter son image et sa voix, sur tout support connu ou à venir en relation avec les matchs et/ou toute opération événementielle s'y rapportant et/ou la promotion du Stade, du RCSA et/ou de ses partenaires, tel que les photographies, les retransmissions en direct sur écrans géants, les retransmissions télévisées en direct ou en différée, les médias digitaux, les émissions et/ou

enregistrements vidéos ou sonores, ces droits étant librement cessibles par le RCSA à tout tiers de son choix.

17. Suspension/Résiliation de l'Abonnement par le RCSA

a. Impayés

En cas d'impayé, le RCSA se réserve le droit, selon la gravité des manquements, de suspendre ou de résilier l'Abonnement. L'Abonnement suspendu ne pourra être réactivé que contre paiement au RCSA du solde des sommes dues et des intérêts de retard qui seraient dus. En raison des délais techniques et opérationnels qu'engendrent cette opération, le RCSA fera ses meilleurs efforts afin de réactiver l'Abonnement après un délai de vingt-quatre (24) heures suivant le parfait encaissement des sommes dues. Le non-paiement à leur échéance de tout ou partie des sommes dues par un Abonné (client professionnel) pourra entraîner l'application d'un intérêt moratoire égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, applicable sur la totalité de la créance exigible non acquittée et courant du jour suivant le dernier jour du délai de règlement jusqu'à celle de son complet paiement ainsi que le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'élevant à quarante (40) euros TTC.

b. Interdiction de stade

Dès lors que le RCSA sera informé, conformément aux dispositions des articles L.332-15 et L.332-16 du Code du Sport, du fait qu'un Abonné ou un Bénéficiaire fait l'objet d'une mesure administrative, judiciaire ou commerciale d'interdiction de stade, le RCSA procédera à la suspension et/ou à la résiliation de l'Abonnement de plein droit.

c. Revente illicite

Toute revente/ offre de revente / tentative de revente ou tout échange/offre d'échange contre quelque contrepartie que ce soit et en dehors de la plateforme de revente officielle du RCSA de l'Abonnement ou d'un droit d'accès au match compris dans l'Abonnement est strictement interdite, même à un tarif plus avantageux que celui pratiqué par le RCSA.

En cas de non-respect de cette interdiction, le RCSA se réserve le droit, selon la gravité des manquements, d'adresser une interdiction commerciale de stade, de suspendre ou de résilier de plein droit l'Abonnement, sans préjudice des peines prévues à l'article 313-6-2 du Code pénal.

d. Falsification/modification d'un titre d'accès

Toute falsification / tentative de falsification / modification même minime d'une ou plusieurs mentions (notamment celles relatives à la place et au nom et prénom du Bénéficiaire) figurant sur un ou plusieurs droits d'accès compris dans l'Abonnement est strictement interdite. En cas de non-respect de cette interdiction, le RCSA se réserve le droit, selon la gravité des manquements, d'adresser une interdiction commerciale de stade, de suspendre ou de résilier de plein droit l'Abonnement, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

e. Infractions à l'intérieur ou dans le périmètre du Stade

Toute fraude ou tentative de fraude constatée au Stade ou à la lecture des enregistrements des passages au guichet, toute infraction constatée au Règlement intérieur du Stade (notamment ce qui concerne l'utilisation d'objets interdits dans l'enceinte du stade : laser, matériel sonore, objet servant de projectile, etc.) ou au Règlement Sanitaire, toute infraction constatée aux présentes CGVU Abonnements Tribune (notamment aux engagements de tolérances et respect stipulé à l'article 12) ou à la législation relative à la sécurité dans les enceintes sportives (notamment les interdictions relatives à l'introduction, la détention et l'usage d'engin pyrotechnique), qu'elle soit commise par un représentant ou un préposé de l'Abonné ou par un Bénéficiaire de l'Abonnement, entraînera, si bon semble au RCSA et selon la gravité des manquements, l'application de plein droit des sanctions prévues dans le Règlement intérieur du Stade, et son Annexe Règlement Sanitaire, (notamment l'expulsion du Stade) ainsi que la suspension temporaire ou la résiliation de l'Abonnement de plein droit sans contrepartie financière pour l'Abonné.

Toute confiscation de l'Abonnement par le RCSA en application des présentes CGVU implique qu'il ne permettra plus l'accès aux matchs pendant le temps du retrait, l'Abonné restera cependant tenu du paiement de l'intégralité du prix de l'Abonnement et ne pourra prétendre à aucune indemnisation ou remboursement de la part du RCSA à ce titre.

f. Infractions à l'extérieur du Stade

Tout fait et/ou comportement en relation avec les activités du RCSA et/ou de toute section sportive sous l'appellation RACING CLUB DE STRASBOURG ALSACE, susceptible de nuire à autrui, de porter atteinte à l'image du RCSA, de toute section sportive sous l'appellation RACING CLUB DE STRASBOURG ALSACE, ou à l'honneur de leurs dirigeants ou personnels/prestataires, de causer des blessures corporelles, des dégradations aux biens et/ou tout comportement agressif, violent, provocant, insultant, injurieux, incivil, indécent ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs commis par l'Abonné ou un Bénéficiaire, entraînera, si bon semble au RCSA et selon

la gravité des manquements, la suspension ou la résiliation de l'Abonnement de plein droit, sans préjudice d'éventuelles poursuites y compris judiciaires. Les faits ou le comportement répréhensible peuvent aussi bien être commis aux abords du Stade, conformément à l'article L.332-11 du Code du sport, ainsi que dans tout lieu géographique ou numérique, y compris sur les réseaux sociaux.

g. Activités commerciales/récolte de fonds/paris/jeu-concours

Il est interdit de mener une activité promotionnelle ou commerciale en relation avec l'Abonnement et les droits d'accès compris dans ledit Abonnement sans l'accord préalable écrit du RCSA, le silence de ce dernier ne pouvant valoir acceptation. En conséquence et en particulier, il est interdit d'utiliser l'Abonnement et/ou les droits d'accès compris aux fins de :

- Vente aux enchères ou dans le but de récolter des fonds pour une entité ou pour une cause, sans l'accord préalable et écrit du RCSA ;
- Prix d'une compétition, d'un tournoi (y compris amical), d'un tirage au sort, d'une loterie ou d'un jeu-concours, notamment sur les réseaux sociaux, en amont du match concerné, et ce sans l'accord préalable écrit du RCSA, étant précisé que le silence de celui-ci ne peut valoir acceptation ;
- Activité promotionnelle ou commerciale dans le Stade, avant, pendant ou après le match, sans l'accord préalable écrit du RCSA le cas échéant de la LFP ou la FFF ;
- Package avec d'autres biens et/ou services ;
- Package avec tout type de transport et/ou d'hébergement et/ou de prestations d'hospitalités ;
- Association d'image avec tout nom ou signe distinctif d'une personne physique ou morale avec les signes distinctifs du RCSA ou d'une équipe adverse ;
- Toute autre type de prestation ou d'opération à caractère publicitaire non-mentionné précédemment et pour laquelle le RCSA n'a pas donné son accord préalable écrit.

Il est également interdit de mener une activité promotionnelle ou commerciale dans le Stade à l'occasion d'un match sans l'accord préalable écrit du RCSA ou, suivant le match concerné, de la LFP ou la FFF. Il est également interdit à tout Abonné ou Bénéficiaire d'enregistrer, de transmettre et/ou d'exploiter des sons, images, données, statistiques et/ou description de match à des fins autres que privées, sans l'accord préalable écrit du RCSA ou, suivant le match concerné, de la LFP ou la FFF. Enfin, dans le cadre de la lutte contre les risques de fraude qu'engendrent les paris sportifs, il est formellement interdit à tout Abonné ou Bénéficiaire de parier dans l'enceinte du Stade sur le match en jeu sans l'autorisation du RCSA. Le non-respect de ces interdictions entraînera de plein droit, si bon semble au RCSA, la suspension ou la résiliation de l'Abonnement de plein droit sans contrepartie financière pour l'Abonné.

h. Suspension/Résiliation d'un Abonnement par le RCSA

En cas de suspension de l'Abonnement, pour une des causes mentionnées aux articles 17.a à 17.g ou pour toute autre raison valable, l'Abonné ne pourra bénéficier d'aucune contrepartie financière ou de toute autre nature au titre de la période impactée par la suspension de l'Abonnement.

En cas de résiliation de l'Abonnement par le RCSA, pour une des causes mentionnées aux articles 17.a à 17.g ou pour toute autre raison valable, la totalité des sommes dues et à devoir par l'Abonné au titre dudit Abonnement est intégralement exigible de plein droit, et ce sans préjudice de poursuites judiciaires. Le RCSA décidera, à sa seule discrétion et sans obligation de sa part, s'il accorde ou non un remboursement dont le montant sera égal aux sommes déjà encaissées et correspondant au nombre de matchs restant à jouer compris dans l'Abonnement résilié.

18. Vidéoprotection

L'Abonné et le(s) Bénéficiaire(s) de l'Abonnement sont informés que, pour sa sécurité, le Stade est équipé d'un système de vidéoprotection placé sous le contrôle d'Officiers de Police Judiciaire et dont les images sont susceptibles d'être utilisées en cas de poursuites judiciaires. Un droit d'accès est prévu conformément aux dispositions de l'article L253-5 du Code de la Sécurité intérieure. Il peut s'exercer par courrier à l'adresse suivante : SAS Racing Club de Strasbourg Alsace - Service Sécurité – Stade de la Meinau – 12 rue de l'Extenwoerth – 67100 Strasbourg.

19. Intuitu personae

L'Abonné reconnaît que le RCSA lui a consenti la souscription d'un Abonnement en raison de sa qualité et de ses déclarations. En conséquence, l'Abonné garantit l'exactitude des renseignements demandés sur sa situation et s'engage à informer spontanément le RCSA de tout changement pouvant s'y produire pendant la durée de l'Abonnement. L'Abonné s'engage notamment à maintenir une adresse de courriel et postale valide pendant la durée de l'Abonnement.

20. Protection des données personnelles

Le RCSA s'engage à traiter et à conserver toutes informations personnelles confiées par l'Abonné dans le respect des dispositions de la réglementation en matière de protection des données personnelles et ce uniquement pour l'organisation et la gestion des matchs inclus dans l'Abonnement et afin de tenir l'Abonné informé de l'actualité du RCSA et de lui faire bénéficier en priorité d'offres de biens et services liés à l'activité du RCSA, de ses partenaires et du Stade. Il est par ailleurs rappelé que, dans le respect des dispositions de l'article L.332-1 du Code du sport et aux fins d'assurer la sécurité des manifestations sportives, le RCSA peut refuser ou annuler la délivrance de titres d'accès à ces manifestations ou en refuser l'accès aux personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatifs à la sécurité de ces manifestations. A cet effet et en qualité d'organisateur de manifestations sportives, le RCSA réalise un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux manquements ci-dessus énoncés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. L'Abonné est informé qu'il dispose à l'égard de ces informations d'un droit d'accès, de rectification et de mise à jour des données le concernant lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes ainsi que d'effacement. L'Abonné peut demander la portabilité des données qui le concernent. L'Abonné a également le droit de s'opposer aux traitements réalisés ou d'en demander la limitation. L'Abonné peut par ailleurs transmettre au RCSA ses instructions pour la conservation, l'effacement ou la communication des données en cas de décès et désigner la personne qui en aura la charge. Pour exercer ces droits, il lui suffit d'envoyer un message accompagné d'un justificatif d'identité à l'adresse électronique suivante : billetterie@rcstrasbourg.eu ou par courrier à l'adresse suivante : SAS Racing Club de Strasbourg Alsace - Service Sécurité – Stade de la Meinau – 12 rue de l'Extenwoerth – 67100 Strasbourg. Une réponse sera adressée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande Le RCSA fera de son mieux pour répondre aux interrogations concernant les traitements de données personnelles qu'il réalise. Conformément à la réglementation applicable, l'Abonné peut, s'il le souhaite, introduire une réclamation auprès de la CNIL selon les modalités indiquées sur son site (<https://www.cnil.fr>). Il est par ailleurs rappelé qu'en vertu de l'article L. 332-1 du Code du sport : « Aux fins de contribuer à la sécurité des manifestations sportives, les organisateurs de ces manifestations peuvent refuser ou annuler la délivrance de titres d'accès à ces manifestations ou en refuser l'accès aux personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité de ces manifestations. A cet effet, les organisateurs peuvent établir un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux manquements énoncés à l'avant-dernier alinéa du présent article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

La responsabilité du traitement des données incombe à la puissance publique ayant mis en place le dispositif de contrôle sanitaire. Le RCSA est responsable du traitement de données dans le cadre de l'opération de vérification du pass vaccinal et du pass sanitaire. Dans le cadre du processus de vérification, aucune donnée ne sera conservée par le RCSA.

21. Suivi/Relation client

Pour toute question ou réclamation entièrement dédiée au suivi de la souscription et à l'utilisation de l'Abonnement, le RCSA est joignable par courriel à l'adresse rcsaentreprises@rcstrasbourg.eu ou les jours ouvrés de 9h à 12h et 14h et 18h par téléphone au 03.88.44.55.16 (numéro non surtaxé).

22. Droit applicable/Médiation/Litige

Les présentes CGVU Abonnements Tribunes sont soumises au Droit français. Tout litige relatif à la souscription ou l'utilisation d'un Abonnement devra être porté à la connaissance du RCSA par lettre recommandée à l'adresse suivante : RCSA - Service Billetterie - Stade de la Meinau – 12 rue de l'Extenwoerth – 67100 Strasbourg. Conformément à l'article L. 612-1 du code de la consommation, en cas de litige, le consommateur peut recourir gratuitement au service de médiation CMAP - 39 Avenue Franklin Delano Roosevelt, 75008 Paris. Pour présenter sa demande de médiation, l'Abonné dispose d'un formulaire de réclamation sur le site du médiateur : www.cmap.fr. A défaut de règlement amiable, les tribunaux français seront seuls compétents.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} juin 2022.

Par son acceptation en ligne et/ou sa signature numérique des présentes, l'Abonné et le(s) Bénéficiaire(s) de l'Abonnement reconnaissent avoir préalablement pris connaissance et avoir accepté sans réserve les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation Abonnements Tribune, le Règlement intérieur du Stade en ce compris son Annexe : Règlement Sanitaire, et le Prix de son Abonnement.